

Le plaider coupable

Plea bargaining

Le plaider coupable à la française

Stéphane BONIFASSI
Maxime DELHOMME

Nombreux sont les pays, et pas seulement anglo-saxons, qui ont organisé une procédure simplifiée lorsque l'auteur d'infractions pénales est disposé à reconnaître sa culpabilité en contrepartie d'un accord sur la peine qui lui sera infligée. Dans de tels cas, il peut paraître inutile de procéder à une instruction complète de l'affaire en audience publique. Il y a là un intérêt de célérité, d'efficacité et de bonne gestion des ressources de la justice qui sont mieux consacrées aux cas les plus contestés.

C'est ainsi que le législateur français, s'inspirant des exemples étrangers, a introduit par le biais de la loi Perben II dans notre Code de Procédure Pénale une section VIII intitulée « *De la comparaison sur reconnaissance préalable de culpabilité* » (article 495-7 et suivants du Code de Procédure Pénale). Ces dispositions entreront en vigueur le 1er octobre 2004.

Il y a donc lieu de s'interroger sur la façon dont ce système fonctionnera d'un point de vue pratique et si les dispositions mises en place pourront répondre aux attentes du législateur.

Or, le système mis en place, à l'inverse de ce qui existe ailleurs, se caractérise par sa grande rigidité et ne permet pas l'instauration d'un véritable dialogue entre le Procureur et l'avocat. On peut voir là le signe d'une méfiance traditionnelle vis-à-vis de l'avocat perçu, non comme un auxiliaire de justice dont l'action permet de rendre une décision juste, mais plutôt comme un empêchement de tourner en rond.

→ suite page 48

NOTE DE LA RÉDACTION :

Le *Juriste International*, afin d'offrir à ses lecteurs une approche comparative des perspectives française et américaine sur le plaider coupable, et notamment sur la mise en application de la loi "Perben II" en France, a demandé à trois avocats pénalistes en France et aux Etats-Unis de présenter leur point de vue sur les problématiques soulevées.

EDITOR'S NOTE:

In order to compare French and American approaches to plea bargaining, particularly with regard to the implementation of the "Perben II" plea bargaining law in France, *Juriste International* has asked three prominent criminal law specialists from France and the United States to present their points of view on these issues.

Plea Bargaining "à l'Américaine"

Jerry ROTH

Among the most controversial recent amendments to the French criminal procedure code proposed by Minister of Justice Dominique Perben is the creation of a limited plea-bargaining procedure, about to take effect after surviving, with some amendments, review by the Senate and the Constitutional Council. Available only for relatively minor crimes and restricted to the imposition of a prison sentence of a year or less, the new procedure has elicited scathing criticism from defense attorneys and politicians alike (many but not all on the left). They see a violation of the principle of French justice that demands an adversarial process both designed to establish the truth and available regardless of a defendant's financial resources. They also rue the apparent concession to what has been traditionally perceived as an Anglo/American tendency towards flea market-style dickering in the criminal halls of justice.

To the eyes of many an American criminal lawyer, it is hard to see what all the fuss is about. In the U.S., plea bargaining has long been accepted as routine, if not indispensable, both in the federal system and in that of all fifty states. The process permits speedier justice, often times in cases where the basic facts are not in dispute and where the social benefits of a full-blown trial are considered low.

→ continued page 50

En effet, et comme le titre de cette section l'indique, cette nouvelle procédure ne sera possible que sur reconnaissance préalable de culpabilité par l'auteur des faits.

Cette reconnaissance aura été reçue soit à l'occasion d'une garde-à-vue, soit par l'envoi d'une lettre recommandée au Procureur de la République dans laquelle l'auteur reconnaîtra les faits qui lui auront été reprochés.

Ce n'est qu'une fois cette reconnaissance de culpabilité acquise que le Procureur proposera une peine que l'auteur des faits pourra ou non accepter.

En pratique, on peut penser qu'il sera rare que l'auteur de faits décide spontanément de reconnaître sa culpabilité dans une lettre recommandée pour engager une négociation avec le Procureur de la République, qui va ainsi se présenter sous les plus mauvais auspices.

Cette procédure ne trouvera, dès lors, application *a priori* qu'à la suite d'aveux obtenus en garde-à-vue.

Ainsi, on se rend compte à quel point la garde-à-vue reste, dans l'esprit du législateur, l'élément central de la procédure pénale au cours de laquelle on tente, par tous moyens d'obtenir des aveux (le législateur devrait pourtant savoir maintenant que les aveux obtenus en garde-à-vue peuvent être source de gra-

ves erreurs judiciaires et d'errements considérables de la justice comme l'affaire Dils en est un exemple).

En fait, cette procédure apparaît comme un moyen supplémentaire de pression sur les personnes mises en garde-à-vue à qui la police pourra promettre en échange d'aveux une négociation favorable avec le Procureur, et ce en l'absence d'avocat.

En tout état de cause, la procédure française diffère étonnamment des exemples étrangers en exigeant comme préalable à la négociation la reconnaissance de culpabilité. Il est bien évident que, dès lors que le suspect aura reconnu les faits, sa marge de négociation avec le Procureur est quasiment nulle. À l'inverse, dans les procédures étrangères, la reconnaissance de culpabilité est faite en échange d'une véritable négociation sur la peine. Pour simplifier, le système mis en place en France, c'est : « reconnaît d'abord ta culpabilité et on négociera après la peine que j'ai déjà décidée ».

De ce point de vue, le système est radicalement différent du système américain. La personne mise en garde-à-vue a droit à la présence de son avocat pendant les interrogatoires et elle a également le droit de se prévaloir du 5^e Amendement de la Constitution, c'est-à-dire du droit de se taire.

En tout état de cause, la procédure française diffère étonnamment des exemples étrangers en exigeant comme préalable à la négociation la reconnaissance de culpabilité. Il est bien évident que, dès lors que le suspect aura reconnu les faits, sa marge de négociation avec le Procureur est quasiment nulle. À l'inverse, dans les procédures étrangères, la reconnaissance de culpabilité est faite en échange d'une véritable négociation sur la peine. Pour simplifier,

le système mis en place en France, c'est : « reconnaît d'abord ta culpabilité et on négociera après la peine que j'ai déjà décidée ».

Tel quel, ce système ne sera utile que pour traiter la petite délinquance de masse pour des faits relativement simples. Elle ne risque pas de trouver application pour des affaires plus complexes, à moins que les Procureurs, au travers de cette expérience, tentent d'instaurer une véritable négociation avec les suspects et leurs avocats, en dehors de toute reconnaissance préalable de culpabilité.

C'est ainsi que le système est né aux États-Unis, en dehors de tout

cadre législatif, et il est possible que les Parquets, voyant l'intérêt d'instaurer une telle négociation, puissent organiser de manière informelle un tel mécanisme qui trouverait postérieurement une consécration législative. Mais, une telle évolution, trop éloignée de nos mentalités, est peu probable.



Stéphane BONIFASSI



Maxime DELHOMME

Reste la question de la victime. La procédure française, à l'inverse de la procédure anglo-saxonne notamment (mais pas seulement), se caractérise par la possible présence de la victime au cours du procès pénal. Or, force est de constater que sa présence n'est pas prévue dans cette nouvelle procédure au moment de la négociation de la peine avec l'auteur des faits. Or, une telle présence serait *a priori* indispensable. En effet, dans le cadre d'un procès classique, et c'est une hypocrisie de dire le contraire, la victime use de son influence quant à la peine qui sera prononcée, ne serait-ce que pour lui permettre de demander des mesures qui permettent l'indemnisation effective de son préjudice.

Ainsi, les victimes ont tout intérêt à obtenir une peine de sursis avec mise à l'épreuve obligeant l'auteur des faits à l'indemniser, faute de quoi le sursis tombe. C'est là l'un des meilleurs moyens dont dispose la victime pour voir son préjudice effectivement réparé.

En ne permettant pas sa présence au moment de la négociation de la peine, le texte ne permet pas qu'elle puisse faire valoir ses droits à ce stade. Il faut le regretter.

L'idée d'une négociation entre avocats et magistrats est fondamentalement perçue comme dangereuse. Elle est pourtant la contrepartie nécessaire d'un système dont le législateur voudrait bien faire bénéficier la justice française sans lui en donner les moyens.

Certes, le texte prévoit sa présence au moment de l'homologation devant le juge en audience publique. Il lui sera toujours possible à ce moment-là de faire valoir ses droits. Mais, l'on peut penser que, pour rester cohérent, notre système aurait dû prévoir sa présence au stade de la négociation.

La pratique nous dira si ces nouvelles dispositions permettront l'instauration d'une véritable négociation entre le Procureur et l'avocat. À ce stade, le moins que l'on puisse dire, c'est l'extrême réticence du législateur quant à l'instauration d'un système dont on sent bien qu'il lui reste profondément étranger.

L'idée d'une négociation entre avocats et magistrats est fondamentalement perçue comme dangereuse. Elle est pourtant la contrepartie nécessaire d'un système dont le législateur voudrait bien faire bénéficier la justice française sans lui en donner les moyens.

Stéphane BONIFASSI,
Conseiller du Président de l'ULA
Lebray & Associés

Maxime DELHOMME
Delhomme-Bregou & Associés

